



CONDITIONS GENERALES

ASSURANCE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET D'AGREMENT

CHAPITRE 1 - OBJET

DIVISION 1 - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Art. 1 La Compagnie couvre la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés, en vertu des articles 1382 à 1386 du Code Civil et des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu, du fait de dommages causés aux tiers :

- a) en raison d'activités prévues par l'article 17 du présent chapitre;
- b) imputables aux installations ou au matériel dont les assurés sont propriétaires, locataires, occupants ou détenteurs.

Art. 2 Sont assurés, conformément à la mention faite aux conditions particulières :

- 01 - le preneur d'assurance et les membres de son comité.
- 02 - les personnes qu'il occupe dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.
- 03 - les personnes qu'il occupe à l'occasion ou pendant le déroulement de la manifestation décrite aux conditions particulières.
- 04 - tous ses membres pratiquants, identifiés par la possession d'une carte d'affiliation au club ou par l'inscription au registre des membres.
- 05 - ceux de ses membres pratiquants qui participent à la manifestation décrite aux conditions particulières.

Art. 3 La Compagnie accorde sa garantie jusqu'à concurrence des sommes prévues aux conditions particulières, dans lesquelles sont compris tous frais, intérêts, dépens et honoraires de toute nature.

Pour autant que mention en soit faite aux conditions particulières, le preneur d'assurance est redevable des premiers 1.000 F dus pour la réparation des dommages matériels.

Ne sont jamais à charge de la Compagnie les amendes judiciaires ou transactionnelles et les frais de poursuites répressives.

Art. 4 La garantie comprend, jusqu'à concurrence des sommes prévues aux conditions particulières, la réparation des dommages corporels et, avec maximum 2.000.000 F par sinistre, la réparation des dégâts matériels causés :

- par incendie, explosion ou fumée, à l'exclusion des dégâts matériels communiqués directement ou indirectement par les installations dont les assurés sont propriétaires, locataires ou occupants;
- par l'eau, à l'exclusion des dégâts matériels résultant d'une défectuosité ou d'un mauvais entretien des lieux dont les assurés sont propriétaires, locataires ou occupants.

Art. 5 Ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'assurance :

- a) le preneur d'assurance et ses préposés dans le cours de leurs activités professionnelles;
- b) par rapport à l'assuré responsable, son conjoint, les membres de leurs familles vivant habituellement sous le toit de l'assuré responsable ainsi que ses associés, gérants et préposés, dans le cours de leurs activités professionnelles.

.../...



Art. 6 Sont exclus de la garantie :

- a) la responsabilité civile de l'auteur de dommages :
 - causés soit intentionnellement, soit en état d'ivresse, soit sous l'influence de troubles mentaux, de stupéfiants ou produits analogues;
 - résultant d'actes téméraires, paris, défis;
- b) la responsabilité civile des membres de clubs d'aviron ou de canotage du fait des embarcations leur appartenant personnellement;
- c) les dommages causés par les véhicules automoteurs et leurs remorques ainsi que par les choses transportées, dans les cas de responsabilité visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs;
- d) les dégâts causés aux biens meubles ou immeubles dont le preneur d'assurance est propriétaire, locataire, occupant ou détenteur, ainsi qu'à ceux dont est locataire, occupant, gardien ou détenteur celui des assurés dont la responsabilité est mise en cause;
- e) les dommages matériels résultant d'un mouvement du sol, quelle qu'en soit l'origine;
- f) les dommages résultant d'une guerre, d'une grève ou d'une émeute, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité;
- g) les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

Art. 7 Ne sont couverts que si les conditions particulières en font mention expresse, les dommages dus au VICE PROPRE des installations et du matériel dont les assurés sont propriétaires, locataires, occupants ou détenteurs.

DIVISION 2 - ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

Art. 8 La Compagnie s'engage à payer les indemnités convenues lorsqu'un assuré est victime d'un accident, c'est-à-dire subit une lésion corporelle provoquée par l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure, dans le cadre des activités prévues par l'article 17 du présent chapitre.

Art. 9 Sont assurés, conformément à la mention faite aux conditions particulières :

- 01 - les seuls membres pratiquants nommément désignés.
- 02 - les seuls joueurs dont les noms figureront sur le document officiel établi et signé, en début de rencontre, par les délégués des clubs en présence et par l'arbitre.

Art. 10 L'assurance s'étend :

- a) à la noyade;
- b) aux lésions subies lors du sauvetage de personnes ou de biens en péril;
- c) aux élongations et ruptures de muscles, tendons et ligaments provenant d'un effort anormal provoqué par l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure;
- d) aux intoxications et brûlures résultant soit de l'absorption involontaire de substances toxiques ou corrosives, soit du dégagement fortuit de gaz ou de vapeurs;
- e) aux complications des lésions initiales produites par un accident garanti;
- f) aux cas de rage, de charbon et de tétanos.

.../...



Art. 11 L'assurance ne couvre pas :

- a) les affections allergiques;
- b) les hernies viscérales et discales, les varices et leurs complications;
- c) les complications et accidents imputables à des traitements médicaux et chirurgicaux non nécessités par un accident garanti;
- d) les troubles subjectifs ou psychiques sans support organique;
- e) les maladies en général, même si elles résultent de piqûres ou de morsures d'insectes;
- f) les accidents survenus aux assurés lorsqu'ils se trouvent soit sous l'influence de stupéfiants, soit en état d'ivresse;
- g) les accidents survenus aux personnes aveugles, sourdes, paralysées, diabétiques, épileptiques, à celles qui ont souffert d'attaques apoplectiques, de troubles mentaux ou de délires alcooliques;
- h) les accidents résultant d'actes téméraires, de paris et de défis;
- i) les accidents dus à un cataclysme de la nature;
- j) les accidents résultant d'une guerre, d'une grève ou d'une émeute, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité;
- k) les lésions causées par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certaines des lésions causées proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les lésions résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

Art. 12 La Compagnie paiera:

- a) en cas de décès soit immédiat, soit survenant au plus tard deux ans après l'accident qui en est la cause, le capital assuré au conjoint de la victime, à défaut à ses enfants, à défaut à ses héritiers légaux, à défaut à ses légataires.
A défaut de conjoint, d'enfant, d'héritier et de légataire, la Compagnie n'est tenue qu'au remboursement des frais funéraires avec un maximum de 5.000 F;
- b) en cas d'incapacité permanente, dès consolidation, et au plus tard trois ans à dater du jour de l'accident, tout ou partie du capital assuré, sur base des taux d'invalidité prévus au "Barème Officiel Belge des Invalidités" en fonction des séquelles observées au moment de la consolidation et sans tenir compte de la profession exercée; les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes seront indemnisées par différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après l'accident.
Ces indemnités seront payées à la victime;
- c) en cas d'incapacité temporaire, tout ou partie de l'indemnité journalière assurée suivant le degré d'incapacité professionnelle et au maximum jusqu'au trois cent soixante-cinquième jour qui suit l'accident.
Ces indemnités seront payées à la victime;
- d) en cas de soins médicaux, tous les frais de traitement exposés dans les six mois de la date de l'accident, jusqu'à concurrence du montant prévu aux conditions particulières et après intervention de la Sécurité Sociale.

Art. 13 Si une altération de la santé, antérieure à l'accident, en entraîne ou en aggrave les conséquences, la Compagnie indemniserá seulement les suites que l'accident aurait eues sur un organisme sain.

Art. 14 Ne sont pas assurées, même si une prime a été payée en leur faveur, les personnes ayant dépassé l'âge de soixante ans.

Art. 15 Les indemnités assurées pour les cas de décès et d'incapacité permanente ne peuvent se cumuler.

.../...



Art. 16 L'assuré recevra les délégués de la Compagnie et facilitera leurs constatations. Il invitera son médecin traitant à répondre à toutes les demandes de renseignements émanant du médecin-conseil de la Compagnie. En cas de décès, la Compagnie pourra faire procéder, à ses propres frais, à un examen post-mortem.

DIVISION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 17 La garantie sortira ses effets, conformément à la mention faite aux conditions particulières :

- 01 - pour les dommages causés ou les accidents subis par les assurés à l'occasion de la pratique, sous l'égide du preneur d'assurance, des activités déclarées, y compris les entraînements ou répétitions, et pour les dommages causés ou les accidents subis par les assurés lors des déplacements organisés en vue de la pratique de ces activités.
- 02 - pour les dommages causés ou les accidents subis par les assurés lors de la manifestation décrite aux conditions particulières.
- 03 - pour les dommages causés ou les accidents subis par les assurés lors de rencontres disputées sous l'égide du preneur d'assurance et résultant de la pratique des activités sportives déclarées.

Art. 18 La garantie peut sortir ses effets dans le monde entier pour autant que les activités déclarées s'exercent habituellement en Belgique.